



DELIBERATION

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février à 19 heures 10, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoints au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Delphine MARQUES, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Sarah BOUZID, M. Frédéric NICOLAS, Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Maria AREZES représentée par M. Quentin GESELL
Mme Françoise SAUVAGET représentée par M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE

Absents :

Mme Nadia BAH
M. Chérif DIA
M. Mohamed MOUMNI
M. Malet DRAME
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Dominique GAULON

Délibération n° DEL.2024.010

Mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux

Le Conseil municipal en séance du 29 février 2024,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.441-1 et R.441-5 et suivants,

VU, la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit de logement, notamment ses articles 4 et 5,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la commune et la cohésion urbaine,

VU la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », et notamment son article 97,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 114,

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social,

VU l'instruction du ministre chargé du logement du 28 mars 2022 et son annexe relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux,

VU le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le protocole régional de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservations des logements sociaux en Ile-de-France signé le 03 mars 2022 entre l'Etat, Action Logement Services et l'AORIF,

VU la délibération du conseil de territoire en date du 29 mars 2018 approuvant la composition des collèges de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

VU la délibération du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant le Document Cadre sur les orientations d'Attribution (DCOA) en matière de logement locatif social,

VU la délibération du conseil de territoire en date du 24 juin 2021 approuvant le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et la charte des lieux d'accueil annexée au PPDGID,

VU la délibération du conseil de territoire en date du 23 juin 2022 approuvant la convention de mise en œuvre de la cotation,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que la réglementation issue de la loi Elan prévoyait une date buttoir de mise en conformité des conventions de réservation au 24 novembre 2023,

CONSIDERANT les projets de conventions proposés par les bailleurs, après validation par l'Etat des règles applicables aux réservataires de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal, ainsi que les projets de convention à venir ou en cours de validation,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de procéder au plus tôt à ses conventionnements afin de pouvoir valablement bénéficier d'attribution de logements en flux dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

27 voix POUR
Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

APPROUVE le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions règlementaires.

Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à finaliser l'ensemble des conventions de réservation de logements locatifs sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur la Commune.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de réservation de logements locatifs sociaux avec les bailleurs, leurs avenants éventuels, ainsi que tout document y afférent.

Article 4 :


DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme

Le Maire 
Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240229-DEL-2024-010-DE
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 08/03/2024</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 08/03/2024</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <p>+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + de 01 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.</p>
<p>Le Maire  Quentin GESELL</p> 